

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE madame Suzanne Jean, actuaire à la Direction générale des relations professionnelles au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Gingras;

QUE madame Suzanne Jean ne reçoive aucune allocation de présence mais qu'elle soit remboursée des frais réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles édictées par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30193

Gouvernement du Québec

Décret 731-98, 3 juin 1998

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, pour les périodes s'échelonnant du 8 au 16 juin 1998 et du 6 juillet au 3 août 1998;

QUE le présent décret prenne effet le 8 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30194

Gouvernement du Québec

Décret 734-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 2002, tel qu'il paraît aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 1997 au 31 mai 2002 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30195

Gouvernement du Québec

Décret 735-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;